Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie 14 sites ou indices de sites archéologiques répartis sur le territoire communal :

- 38 140 0001 / CROLLES / Abbaye Notre-Dame / Les Ayes / monastère / Moyen Âge Période récente
- 38 140 0002 / CROLLES / Église St-Pierre / / église / Moyen Âge
- 38 140 0003 / CROLLES / Contrebas de la RN et centre au niveau du village / habitat ? / Gallo-romain
- 38 140 0005 / CROLLES / Cf G 8170-G 8176 / Bernin-Crolles-Lumbin- Non localisé / voie / Gallo-romain
- 38 140 0006 / CROLLES / Un peu au nord de l'actuelle N90 / voie / Gallo-romain
- 38 140 0007 / CROLLES / Croix de St Aupre à Montfort / voie / Gallo-romain
- 38 140 0008 / CROLLES / Le Château de Montfort Château Robert / / château fort / Moyen Âge classique Bas Moyen Âge
- 38 140 0009 / CROLLES / La Ranconnière / A l'emplacement du château actuel / maison forte / Moyen Âge
- 38 140 0010 / CROLLES / Église St.-Sulpice disparue ? / A localiser / église / Moyen Âge ?
- 38 140 0011 / CROLLES / Église Notre-Dame / Les Ayes / église / Moyen Âge Période récente
- 38 140 0012 / CROLLES / ZAC Ecoquartier / sépulture / lieu de crémation / Gallo-romain
- 38 140 0013 / CROLLES / ZAC Ecoquartier / drain ? / parcellaire ? / Gallo-romain Période récente
- 38 140 0014 / CROLLES / ZAC Ecoquartier / occupation ? / Âge du fer
- 38 140 0015 / CROLLES / ZAC Ecoquartier / sépulture / Âge du bronze

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée à ce jour par un arrêté préfectoral de zones de présomption

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.

Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

5.3 Transition énergétique et changement climatique

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux – en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre - , la nécessité de maîtriser la consommation énergétique, d'améliorer l'efficacité énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables, est plus que jamais d'actualité.

Tout projet d'aménagement doit désormais faire l'objet au préalable de la réflexion suivante : « Quel est l'impact de mon projet (quelles que soient sa nature, son importance, sa localisation) sur notre environnement ? Et s'il y a impact, comment puis-je l'éviter, le réduire ou le compenser »

Les deux lois « Grenelle » renforcent la prise en compte de l'énergie et du climat en urbanisme et aménagement du territoire, avec leur inscription à la fois dans les objectifs généraux que l'action des collectivités doit viser (L. 101-17° du code de l'urbanisme).

5.3.1 Les grands principes

5.3.1.1 Un contexte législatif récent

Avant la mise en place du Grenelle de l'Environnement, la France s'était déjà engagée, dès 2005, dans la maîtrise énergétique et le développement des énergies renouvelables par la loi POPE (notamment « objectif facteur 4 » : diviser par 4 d'ici 2050 ses émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990).

À l'horizon 2020, la France s'est également engagée à traduire le Paquet Énergie climat adopté par l'Europe. Dans cette optique, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels :

- réduire les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 par rapport à 2005 (article 5);
- réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 par rapport à 2005, afin de les ramener au niveau qu'elles avaient atteint en 1990 (article 10);
- accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 (article 31)

Plus récemment, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est un texte ambitieux qui se donne pour objectifs :

- de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030

Enfin, pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a été promulguée par le Président de la République. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par 6 au moins d'ici cette date. Cette loi porte sur 4 axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques, responsables de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

- l'installation de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique, avec l'instauration du Haut Conseil pour le climat,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

5.3.1.2 Les grands principes

Les politiques publiques en matière d'énergie et de climat sont basées sur trois piliers :

- la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - o consommer mieux en améliorant efficacité énergétique
 - o consommer moins en adoptant la sobriété énergétique
 - o consommer autrement en développant les énergies renouvelables (hydroélectricité, éolienne, biomasse, solaire, géothermie, réseau de chaleur, etc)
- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation des territoires au changement.

Ces trois volets sont indissociables. En effet, les mesures prises en faveur d'une maîtrise des consommations énergétiques et du développement de nouvelles sources d'énergie dite « renouvelable » serviront également à la politique d'atténuation puisqu'elles contribueront à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

De même, atténuation et adaptation doivent être réfléchies de concert car prises isolément, elles ne permettront pas de prévenir totalement les effets du changement climatique. Sans une réduction drastique des émissions de GES, on risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel l'adaptation pourrait devenir extrêmement difficile, voire impossible.

5.3.2 Les documents de références

Le PLU s'articule avec plusieurs autres documents, qu'il s'agisse d'une planification à l'échelle supra (SCoT intégrateur, PC(A)ET, SRADDET...) ou d'une planification intercommunale touchant à d'autres aspects du changement climatique (les transports et la mobilité pour le PDU, l'habitat pour le PLH...).

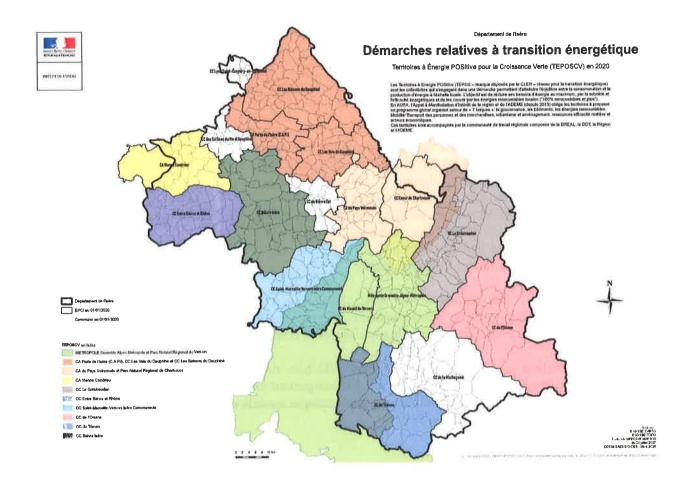
Fiche CEREMA planification et énergie en annexe

5.3.3 Les territoires à énergie positive

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a défini ce qu'est un territoire à énergie positive, et l'a intégré dans l'article L.100-2 du code de l'énergie.

Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Application au territoire



> Le Grésivaudan s'est aujourd'hui engagé pour la seconde fois dans une démarche TEPOS (Territoire à Énergie POSitive), avec une stratégie structurée.

Les nouveaux sujets faisant suite au bilan TEPOS 1 sont :

- ✓ La transition alimentaire
- La préservation de l'apiculture et des abeilles
- ✓ La démarche agro-écologique
- La qualité de l'air
- Le « Zéro déchets » et le compostage (sensibilisation des commerçants) en complément des orientations nationales.
- Le territoire est fortement engagé dans le nouveau CRTE : contrat de relance et de transition écologique, depuis début 2021à l'échelle de l'EPCI. Un important travail a débuté afin d'élaborer un réel projet de territoire basé sur la relance et/par la transition écologique. Les communes ont été mobilisées et de nombreux projets prennent formes. La signature de ce contrat est prévu en juin 2021.

À plus long terme, ces contrats permettront d'accélérer les dynamiques de transformations à l'œuvre dans tous les territoires, tout au long du mandat électoral actuel.

La stratégie globale du territoire au sein du CRTE se décline en deux axes stratégiques majeurs :

- repenser l'organisation institutionnelle du territoire et à réorganiser la gouvernance
- x la nécessité d'organiser la transition vers un modèle plus équilibré, plus durable et plus résilient

- Rechercher un meilleur équilibre fonctionnel (habitat/emploi/services) entre les différents sous-ensemble du territoire
- Favoriser le développement d'activités non délocalisables
- Adapter le territoire au changement climatique
- Favoriser la transition énergétique et la production d'énergies renouvelables
- Intégrer les risques à la stratégie de développement du territoire

À plus long terme, ce contrat permettra d'accélérer les dynamiques de transformations à l'œuvre dans le territoire, tout au long du mandat électoral actuel.

On notera que deux projets portés par la Commune de Crolles figure dans le CRTE:

- Construction du bâtiment emploi formation de Crolles

Construction d'un bâtiment regroupant non seulement les fonctions d'accompagnement professionnel mais également de formation aux personnes en situation d'insertion sociale et professionnelle.

- Projet rattaché aux axes stratégiques n° 1 et n° 4 définis dans le projet territorial : renforcer les bassins de services par la mise en place d'équipements structurants ou intermédiaires / favoriser la transition énergétique
- Porteur/Pilote envisagé : : Direction du Patrimoine et des Services Techniques pour le compte de la Direction Autonomie, Santé et Solidarité de la Communauté de communes du Grésivaudan

- Réhabilitation de la déchetterie de Crolles incluant une ressourcerie

- Objectif(s) visé(s): Reconstruire une déchetterie à Crolles plus sécurisée, plus accessible et redéfinir complètement son fonctionnement en amenant les usagers à privilégier le réemploi et la réutilisation aussi bien en tant qu'apporteur qu'en tant que consommateur.
- Action rattachée à l'axe stratégique n° 1 défini dans le projet territorial : renforcer les bassins de services par la mise en place d'équipements structurants ou intermédiaires
- Porteur/Pilote de l'action : Communauté de communes du Grésivaudan Direction de la Gestion des déchets
- La réalisation d'une résidence pour personnes âgées secteur Pôle trait d'Union à Crolles Action ORT Axe habitat et Axe Équipement services publics
- Réhabilitation d'un bâtiment communal en logement social secteur Pôle trait d'Union à Crolles Action ORT-Axe habitat
- Reconnexion des deux rives du torrent de Crolles Création d'un cheminement piéton le long du ruisseau de Crolles : ouverture du jardin de la médiathèque Dalet au public et sur le ruisseau, création d'une connexion piétonne avec le chemin du Trait d'Union Action ORT Axe mobilité et Axe Patrimoine-espaces publics

Au titre de l'année 2021, le rénovation énergétique du groupe scolaire Chartreuse-Ardillais a été financé sur Crolles.

À noter que la commune de Crolles s'est engagé auprès de l'État dans une démarche d'ORT (opération de revitalisation du territoire).

5.3.4 La prise en compte dans les PLU

C'est à la fin des années 2000, avec les lois Grenelle, qu'est véritablement mis en avant le rôle des documents d'urbanisme en matière de changement climatique :

Article L 101-2 (sur les documents d'urbanisme):

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La collectivité compétente en urbanisme doit donc apporter toute son attention à la bonne intégration de ces objectifs de développement durable et engager une réflexion approfondie, au moment de l'élaboration de son document de planification ou, préférentiellement, dans une phase antérieure, à la définition d'un projet de territoire durable, qui se concrétisera par un outil réglementaire encadrant l'utilisation du sol.

Concernant spécifiquement les leviers d'actions du PLU dans la prise en du compte du changement climatique, cela signifie une action conjointe dans les domaines suivants : aménagement et urbanisme, transports, mobilité et déplacements, bâtiment et énergie.

5.3.4.1 zoom sur les leviers d'actions thématiques

5.3.4.1.a Aménagement, urbanisme et préservation des ressources

En matière d'aménagement, d'urbanisme et de préservation des ressources, le PLU va permettre d'optimiser la gestion des espaces et l'urbanisation de manière à :

· Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES liées aux déplacements

A l'échelle de l'intercommunalité, le projet de territoire peut favoriser le développement prioritaire des centralités afin de contribuer à limiter la consommation d'énergie et les émissions de GES. Le développement des territoires doit avoir pour objectif de favoriser une plus grande proximité entre lieu de travail et domicile, et d'une manière générale, une plus grande proximité entre habitat, commerces, services et équipements de la vie quotidienne.

A l'échelle des secteurs de développement, le PLU peut favoriser des formes urbaines plus denses, moins consommatrices d'espace en agissant sur les centralités et le renouvellement urbain. Une meilleure articulation entre urbanisme et déplacements peut ainsi se traduire dans le PLU par des choix prioritaires d'urbanisation à proximité des transports collectifs, des mesures en faveur de la mixité fonctionnelle ou encore de l'aménagement numérique du territoire. Ces mesures vont permettre non seulement d'économiser la ressource foncière mais également de réduire les distances parcourues (notion de ville des « courtes

distances ») et de favoriser le report modal vers les transports collectifs ou les modes doux, réduisant ainsi les consommations d'énergie et les émissions de GES.

Indirectement, ces mesures permettent également de lutter contre la vulnérabilité énergétique des ménages due à l'usage des véhicules particuliers. La densité urbaine, pour être performante en termes environnementaux et acceptée par les populations, doit cependant s'articuler avec des espaces de respiration permettant de prendre en compte la question du confort climatique d'été et les continuités écologiques, de veiller à la qualité paysagère de l'espace urbain, etc.

Viser plus d'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables

Le PLU peut contribuer à une meilleure articulation entre urbanisme et énergie, notamment en conditionnant l'urbanisation de nouveaux secteurs à l'atteinte de performances énergétiques et environnementales renforcées. Il peut également favoriser le renouvellement urbain et plus généralement une densification à proximité des sources de production et de distribution d'énergies renouvelables (par exemple les réseaux de chaleur). Indirectement, ces mesures permettent de lutter contre la vulnérabilité énergétique des ménages due aux besoins de chauffage des logements.

Favoriser les capacités de stockage de carbone du territoire.

Le PLU, en préservant les espaces agricoles, forestiers et naturels, contribue à maintenir les capacités de stockage de carbone dans les sols et la biomasse végétale du territoire. Bien que difficile à quantifier à l'échelle d'un PLU, cet élément est essentiel à la lutte contre le changement climatique.

· Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique et à ses impacts

En particulier le PLU va contribuer à préserver la trame verte et bleue du territoire facilitant ainsi l'adaptation des espèces végétales et animales au changement climatique, notamment les migrations d'espèce en altitude ou latitude. Il va également pouvoir anticiper les conflits d'usage liés à la diminution des ressources en eaux ainsi que l'augmentation des risques naturels que pourrait générer ce changement.

5.3.4.1.b Mobilité et déplacements

En matière de mobilité et déplacements, le PLU va permettre d'agir pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES générées par les déplacements en voiture individuelle et le transport routier de marchandises.

Il s'agit pour le PLU de favoriser le développement des alternatives aux véhicules particuliers (transports collectifs, modes doux, nouvelles pratiques de mobilité telles que le co-voiturage et l'autopartage) et de prendre des mesures visant à maîtriser l'usage de la voiture en ville (action sur le stationnement, principes d'aménagement des zones apaisées, etc...). Indirectement, ces mesures contribuent à diminuer la vulnérabilité des ménages due au coût des déplacements et à améliorer la qualité de l'air. Le PLU peut également contribuer à faciliter l'organisation du transport des marchandises sur le territoire : identification dans le document des plateformes logistiques, centres de distribution urbaines, aires de livraison, notamment pour limiter les nuisances du « dernier kilomètre ».

5.3.4.1.c Bâtiment

La question de l'offre de logement est essentielle dans un PLU et celle de la réhabilitation du parc existant plus encore. Au-delà des enjeux sociaux que représente l'amélioration des logements, il s'agit plus largement d'enjeux économiques, énergétiques et environnementaux. Rappelons que le secteur résidentiel &

tertiaire est presque systématiquement le principal poste de consommation du bilan énergétique des collectivités et par corollaire, l'un des principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre.

Mais alors que la production de logements neufs intègre plus facilement les contraintes énergétiques et climatiques, elle ne représente pour autant qu'une très faible part du patrimoine.

Le constat d'une priorité à donner à la réhabilitation du parc existant pour lutter contre la précarité énergétique fait généralement consensus...

La réhabilitation thermique du parc de logements relève d'une importante complexité tant du point de vue des moyens techniques (confort thermique estival et hivernal, systèmes de production énergétique, etc.) que stratégiques (mobilisation du parc, normalisation des constructions, ambitions visées pour la réhabilitation, soutien financier, etc.).

Dans le domaine du bâtiment, le PLU va concrètement permettre d'agir pour :

- Limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dues aux secteurs résidentiel et tertiaire, en favorisant la réhabilitation du parc existant et les performances énergétiques élevées dans le neuf
- Intégrer les impacts du changement climatique dans la conception et la réhabilitation des bâtiments, par exemple pour mieux prendre en compte la question du confort climatique d'été dans un contexte d'augmentation des températures mais également anticiper les risques naturels (tels que le retrait gonflement des argiles) qui pourraient s'accroître du fait du changement climatique.

5.3.4.1.d <u>Énergie</u>

Selon le code de l'urbanisme, le PLU doit « déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme). Il revêt ainsi un rôle de support au développement de filières territoriales, qui s'exprimera au travers des axes de travail suivant :

- · conditionner l'urbanisme à l'atteinte de performances énergétiques renforcées,
- promouvoir les projets collectifs ou mutualisés,
- mobiliser le bâti et les infrastructures urbaines pour la production d'EnR.

De manière générale, le document d'urbanisme n'a pas pour vocation première d'agir directement et opérationnellement sur l'implantation d'EnR ou d'imposer le recours à des dispositifs énergétiques spécifiques. En revanche, il a pour rôle d'organiser le territoire à l'aune des enjeux énergétiques et climatiques et par ce truchement de contribuer à optimiser l'exploitation du gisement EnR, d'articuler l'évolution de la consommation énergétique avec la production et distribution issue de sources renouvelables.

Le PLU peut aussi **imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées** qui participeront au déploiement d'EnR, de même qu'il peut en organiser l'implantation sur le territoire afin de viser l'optimisation du rendement et la non-contradiction avec d'autres enjeux.

En synthèse, le PLU va permettre d'agir sur l'articulation entre consommation, production et distribution d'énergie de manière à :

Diminuer les émissions de GES dues à l'usage des énergies carbonées en organisant le recours aux énergies renouvelables (EnR) sur le territoire.

Sur la base du potentiel de production et d'approvisionnement local en EnR et du profil des consommations et productions du territoire, le PLU peut se doter d'une véritable stratégie en matière de

développement des EnR : choix des filières à développer prioritairement, objectifs en termes de mix énergétique, localisation des projets, assouplissement des règles d'implantation sur bâti, prescriptions énergétiques renforcées, etc.

· Viser davantage d'efficacité énergétique dans la gestion de réseaux.

Il s'agit pour le PLU d'anticiper le développement de nouvelles infrastructures de production et de transport d'énergie et d'optimiser l'utilisation des réseaux existants, en favorisant le recours aux EnR et aux réseaux de récupération.

Par exemple, la localisation des futurs aménagements ou des zones ouvertes à l'urbanisation sera appréciée au regard des réseaux déjà existants (gaz, électricité, eau) et des réseaux de chaleur et de froid existants ou à développer. Cette approche aura pour effet indirect de mutualiser les coûts d'investissement pour la collectivité, d'assurer une rentabilité aux réseaux et de garantir des prix de l'énergie plus intéressants pour les consommateurs. Pour ce faire, les différents acteurs et gestionnaires de réseaux devront être coordonnés, la collectivité pouvant faciliter l'organisation et la communication entre ces opérateurs sur le territoire.

Pour aller plus loin : sur le site du CEREMA :

http://outil2amenagement.cerema.fr/methodologie-les-fiches-plan-local-d-urbanisme-a1567.html

5.3.4.2 Zoom sur la traduction dans les PLU

5.3.4.2.a Au niveau du diagnostic :

Le diagnostic fournit normalement l'occasion de s'arrêter sur les caractéristiques énergétiques d'un territoire, ses atouts et ses faiblesses.

Pistes sur les éléments à intégrer dans un diagnostic de PLU

- réaliser un diagnostic des conditions micro climatiques des différents secteurs d'un territoire (roses des vents, ensoleillement, températures, précipitations, etc.)
- repérer les secteurs privilégiés en matière d'exposition au soleil et de protection des vents dominants
- faire un bilan énergétique du territoire (consommation, production)
- préciser l'état des lieux énergétique des différents secteurs
- inventorier les équipements de production d'énergie et les réseaux d'approvisionnement ; localiser les possibilités d'extension ou de création de nouveaux réseaux
- inventorier la place de la végétalisation et les circulations d'eau naturelle en milieu bâti
- inventorier les gisements d'énergies renouvelables (solaire, géothermie, éolien, biomasse, hydraulique)
- analyser la part des énergies renouvelables existantes sur le territoire
- estimer les besoins et les offres énergétiques futurs

5.3.4.2.b Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les OAP sur des zones ouvertes à l'urbanisation ou des dents creuses peuvent aussi être conçues en tenant compte des enjeux « énergie » :

- identification d'un site favorable : condition climatique adaptée (exposition solaire, vent)
- schéma d'aménagement prévoyant une organisation fonctionnelle adaptée à un bon ensoleillement, en tenant compte du bâti alentour (maîtrise des incidences en matière d'ombres portées, proximité des bâtiments pour optimiser leur approvisionnement)

- · définir les voies de déplacements en modes doux
- localiser les secteurs plantés à préserver et/ou à créer

5.3.4.2.c Au niveau du règlement :

Les PLU peuvent intégrer diverses prescriptions relatives à la prise en compte de l'énergie à travers le règlement :

· Conditions relatives à l'usage et affectation des sols

Quelques principes généraux pour la prise en compte de l'énergie dans les PLU :

- encourager la mixité des fonctions
- favoriser les constructions d'habitat collectif ou intermédiaire à proximité des transports en commun
- permettre (ne pas empêcher) l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou d'équipements mutualisés (chaufferie collective)
- Conditions relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions (art. R. 151-39 et 40)

Ces règles peuvent également être des leviers, mais cela nécessite un travail important de transcription des enjeux énergie en règles pertinentes d'urbanisme.

Le règlement peut par exemple :

- autoriser, à l'intérieur des marges de recul, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables
- indiquer que les éléments techniques tels que dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires, etc) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur, sous réserve de ne pas générer des masques défavorables / au voisinage, et être in fine contre productif
- favoriser la mitovenneté des constructions pour éviter les dépenditions énergétiques
- prévoir des prospects adaptés afin d'éviter les zones d'ombres entre les bâtiments
- donner de la souplesse aux règles d'alignement afin de pouvoir adapter l'orientation des constructions aux apports solaires
- · limiter les consommations foncières et le sur dimensionnement des parcelles

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (art. R. 151-41 et 42)

Dans le respect des enjeux de qualité du cadre bâti, le règlement peut fixer des règles pour encadrer les matériaux (notamment sur leur teinte).

Le règlement peut également imposer la prise en compte des apports solaires dans l'orientation des bâtiments : orientation choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'ils ne soient trop gênants l'été.

L'autorisation des dispositifs passifs de protection énergétique (parois brise-vent, protection solaire, etc) contribue également à la prise en compte de la thématique énergie dans les PLU.

Par ailleurs, le règlement peut :

- fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- identifier les secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées
- identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une

majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur (maximum 30%)

Le PLU ne permet pas de « s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés »¹⁷ (art. L. 111-16 du code de l'urbanisme).

Si le PLU ne peut interdire cela, des prescriptions peuvent cependant être prévues dans le règlement du PLU, destinées à assurer la bonne intégration architecturale sur le bâti et/ou dans le milieu environnant de ces matériaux ou procédés de construction.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les outils suivants peuvent être mobilisés sur cette thématique :

- protéger et étendre les secteurs de jardin, les boisements et parcs proches des secteurs bâtis
- protéger les plantations existantes
- imposer des plantations arborées à feuillage caduc (rafraîchissant en été, mais laissant passer le soleil en hiver)
- imposer la préservation de surfaces en pleine terre de dimensions adaptées à la plantation en pleine terre (coefficient de biotope)
- protéger, remettre en état ou introduire des pièces d'eau (fontaines mares, cours d'eau à ciel ouvert, etc) dans le tissu bâti existant¹⁸

Stationnement

Les règles relatives au stationnement peuvent jouer un rôle sur la place de l'automobile dans la ville et la promotion des modes de déplacements durables.

Peuvent être imposés:

- des aires pour véhicules non motorisés
- un nombre différent de places de stationnement en fonction de la proximité au réseau de transports en commun

Les emplacements réservés peuvent également contribuer à créer des espaces publics (avec eau et végétation), qui peuvent contribuer à la prise en compte de l'enjeu énergie (amélioration du confort d'été).

Conditions relatives aux équipements et réseaux

Lorsqu'il existe des périmètres de développement prioritaires de raccordement à des réseaux de distribution de chaleur ou de froid (définis selon l'article L. 712-2 du code de l'énergie), les annexes du PLU doivent les préciser (article R. 151-53 1° du code de l'urbanisme). Le règlement peut rappeler pour information que le raccordement à ces réseaux est imposé à des bâtiments¹⁹ situés à l'intérieur de ces périmètres.

De plus, le règlement peut imposer la récupération et/ou la rétention des eaux de pluie à la parcelle.

- 17 Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :
 - dans certains secteurs protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique
 - dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération de la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
- 18 Vigilance vis à vis des eaux stagnantes et de la problématique sanitaire (notamment moustiques, vecteurs de maladie)
- 19 Article L. 712-3 du code de l'énergie : est concernée par l'obligation d'un raccordement au réseau de chaleur, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

5.4 Espaces naturels, agricoles et forestiers

5.4.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

La gestion économe des espaces est un enjeu prioritaire de l'État, qui a fait l'objet récemment de dispositions particulières de la loi Climat et Résilience, visant à réduire l'artificialisation des sols

5.4.1.1 Les principes

Historique

L'article 7 de la loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009 acte la prise en compte de cet enjeu par les documents d'urbanisme et fixe des orientations transcrites dans le code de l'urbanisme par la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce ce principe en restreignant le recours aux STECAL et en renforçant leur caractère exceptionnel.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a créé de nouveaux outils afin de permettre que la lutte contre l'artificialisation soit bien prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en œuvre : les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou les opérations revitalisation de territoires (ORT) – et de permettre la réalisation d'opérations d'ensemble de renouvellement urbain.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. L'ensemble des outils fonciers, réglementaires ou financiers, y compris ceux des opérateurs concernés doivent être mobilisés, afin d'atteindre à court terme l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

Il est prévu une déclinaison de cet objectif à l'échelle régional, dans le cadre de la stratégie eau air sol (EAS) de l'État. En particulier, le plan d'actions sur le sol visera à inscrire le territoire régional dans la trajectoire du zéro artificialisation nette en prenant en compte la dimension des services rendus par les milieux, tout en restant attractif pour les populations et les activités économiques. L'objectif de zéro artificialisation nette requiert de combiner réduction de l'artificialisation et renaturation des terres artificialisées.

L'élaboration de cette stratégie est en cours et fera l'objet d'ici 2021 d'une doctrine de l'État portant notamment sur le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches...), la préservation des corridors écologiques, et l'émergence de projets sobres en consommation d'espace, résilients face au changement climatique et réversibles dans leur conception.

Loi Climat et résilience (Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, l'objectif est de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi. La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols aux grands objectifs de l'urbanisme (article L. 101-2), et précise les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

La lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte du ZAN doivent ainsi être poursuivis en recherchant l'équilibre entre :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- le renouvellement urbain.
- · l'optimisation de la densité des espaces urbanisés,
- · la qualité urbaine,
- · la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville,
- la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- · la renaturation des sols artificialisés

La loi définit également l'artificialisation des sols (brute et nette) et la désartificialisation, en ces termes :

- artificialisation : altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage
- renaturation ou désartificialisation : actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
- artificialisation nette des sols : solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée

La loi prévoit notamment qu'aucune ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ne peut intervenir sans qu'une étude de densification des zones déjà urbanisées justifie que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

5.4.1.2 L'engagement de l'État pour limiter la consommation foncière

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 en faveur d'une gestion économe de l'espace appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux. L'ensemble des dispositifs de la loi ELAN (fonciers, réglementaires ou financiers, y compris ceux des opérateurs concernés) doivent être mobilisés.

Lien vers le rapport sur <u>les leviers pour protéger les sols et atteindre l'objectif "zéro artificialisation nette"</u> publié le 23 juillet 2019 par France Stratégie :

https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-proteger-sols

Stratégie eau air sol de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

La présente stratégie a pour objectif de soutenir les bonnes initiatives jusqu'à l'inversion des tendances, afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels.

Elle invite à considérer le coût global de tout projet d'aménagement à long terme, au-delà de ses effets à court terme. Elle ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol.

Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieuses, faisant par là-même de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols, la stratégie eau air sol fixe ainsi des objectifs à une double échéance temporelle :

à l'horizon 2027, réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5 km²/an),

à l'horizon 2040, atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région.

Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol

Certaines actions sont emblématiques de la stratégie eau-air-sol dans la mesure où elles ont des effets à la fois sur l'eau, l'air et le sol. D'autres sont des actions plus spécifiques à chaque domaine. Elles font alors l'objet d'une feuille de route thématique, notamment dans le domaine du sol; le sol est un bien commun stratégique pour l'avenir du territoire.

Le plan d'actions sur le sol vise à inscrire le territoire régional dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, prenant en compte la dimension des services rendus par les milieux, tout en restant attractif pour les populations et les activités économiques. L'État favorise la mobilisation des espaces déjà urbanisés, la résorption de la vacance et la régénération des espaces dégradés. La baisse de la consommation du foncier «de première main» nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches...).

La mobilisation des espaces déjà urbanisés est essentielle en donnant la priorité à l'évitement dans la logique de la séquence «éviter, réduire, compenser», à chaque étape de l'élaboration d'un programme, plan ou projet et peut être déclinée à tous les niveaux des projets d'aménagement.

Vous trouverez en annexe un extrait de cette stratégie.

Application au territoire

L'État s'appuie désormais sur l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 ainsi que sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de l'élaboration des documents de planification.

Pour information

Données d'artificialisation du sol communal 2009-2019 https://www.isere.gouv.fr/content/download/52704/357908/file/2020_12_artificialisation_sol-1.pdf

Données consommation des zones naturels, agricoles et forestières 2007-2011 et 2011-2015 https://www.isere.gouv.fr/content/download/30281/229213/file/Consommation_NAF_2011

%C3%A0_2015.pdf

https://www.isere.gouv.fr/content/download/30279/229205/file/Consommation_NAF_2007_ %C3%A0_2011.pdf

Occupation du sol par EPCI

 $\frac{https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Foncier/Generalites/EPCI-2020-Occupation-du-sol-Cartes-par-EPCI$

Visualisez l'évolution de l'urbanisation des territoires régionaux de 1960 à 2015

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-evolution-de-l-urbanisation-des-r4091.html

Ces animations vidéos fonciers sont des outils très instructifs pour visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps. Chaque film, représente une carte du territoire d'un Établissement public de coopération intercommunale ou d'un département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur laquelle les parcelles se colorisent au fur et à mesure qu'une construction intervient.

5.4.1.3 Consultation liée à la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers

5.4.1.3.a La CDPENAF

L'article L. 112-1-1 prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, de la chambre d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales des chasseurs. L'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission ainsi que la liste nominative des participants est disponible sur le site internet de l'État en Isère.

L'article L.112-1-1 précise que « Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. »

La consultation de la CDPENAF lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (ou PLUi) en cas de réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est prévue par l'article L.153-16 du code de l'urbanisme (CU)

A noter : Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La CDPENAF est également consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision de PLU (ou PLUi) prévoyant une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.112-1-1 du CRPM).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article L.151-13 du CU). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme prévoit également la possibilité de réaliser des extensions ou annexes pour les bâtiments d'habitation existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont également soumises à l'avis de la CDPENAF.

Lien vers la CDPENAF:

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-proprietaires/Amenagement-du-territoire-et-foncier/Foncier-agricole-et-naturel

5.4.1.3.b Autres consultations

Par ailleurs, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 153-6 du code de l'urbanisme.

5.4.2 Espaces agricoles

5.4.2.1 Documents de référence

5.4.2.1.a Informations de cadrage

Dans l'Isère, un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) a été élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

5.4.2.2 Agriculture et document d'urbanisme

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. Il convient donc de compléter ces renseignements et d'effectuer les enquêtes nécessaires à la bonne connaissance de la situation et des enjeux de l'activité agricole.

La révision du PLU est ainsi l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien technique de la chambre d'agriculture, le constat de la situation actuelle peut être dressé et les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricole appréhendées.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des espaces agricoles.

Il convient notamment de recenser:

- les différents bâtiments d'exploitation et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles²⁰ dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural); à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Agriculture/Generalites/Installations-d-elevage-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE-de-type-elevage)

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)
- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

Compte tenu de l'importance du développement urbain (zones urbaines, d'activités, de loisirs, carrières, infrastructures) qui s'est effectué au détriment de l'espace agricole, la pérennité de cet espace, notamment de la plaine, doit être affirmée.

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (zones remembrées , irriguées) ainsi que l'ensemble des secteurs où l'activité agricole est un élément prépondérant pour l'entretien et la gestion de l'espace rural doivent être classés en zone A.

5.4.2.3 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles

5.4.2.3.a <u>Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)</u>

Cette réglementation est mise en œuvre par application de la délibération du département du 6 septembre 1989. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront donc être reportés, à titre d'information, sur un document cartographique annexe du PLU (article R. 151-53 2° du code de l'urbanisme).

L'existence de cette réglementation, avec la représentation des différents périmètres, sont des informations à prendre en compte. Il est souhaitable de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

Des informations sur ces procédures sont disponibles sur le site internet de l'État en Isère

20 Nota: Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes: établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel....).

https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Foncier/Procedures-et-documents-reglementaires/Reglementation-des-boisements-en-Isere

5.4.2.3.b Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Le remembrement a pour but la formation d'exploitations agricoles homogènes en regroupant les parcelles afin de faciliter l'exploitation des terres. Il vise aussi l'aménagement rural du périmètre où est mis en œuvre le regroupement des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs agriculteurs.

3 types de remembrement :

- remembrement classique : opération déclenchée à l'initiative de propriétaires, d'exploitants ou du conseil municipal de la commune lorsque la mise en œuvre d'un aménagement foncier sur un territoire est jugée utile
- remembrement simplifié : forme simplifiée du remembrement classique, cette procédure s'applique principalement aux terres sylvo-pastorales ; la simplification porte sur les travaux techniques du remembrement
- remembrement lié aux infrastructures (article L 123-24 du code rural) : opération déclenchée suite à l'implantation d'une infrastructure, principalement linéaire (route, autoroute, voie ferrée...) ; elle vise à résorber les impacts de l'ouvrage sur le parcellaire agricole. Ce type de remembrement est communément dénommé « article 10 » par référence à l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 qui a institué l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés aux structures d'exploitation agricole.

Carte des remembrements en Isère en 2009 :

http://www.isere.gouv.fr/var/ezwebin_site/storage/images/publications/observatoire-des-territoires/atlas/ foncier-agricole-et-rural/procedures-et-documents-reglementaires2/remembrements/remembrementsfevrier-20092/80240-1-fre-FR/Remembrements-fevrier-2009.jpg

Application au territoire

Le remembrement communal a été clos par arrêté préfectoral du 16/04/1964 (365 ha concernés).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées.

Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

5.4.2.3.c Irrigation collective

Aucun périmètre d'irrigation collective ne concerne le territoire communal.

5.4.2.3.d Données du recensement agricole

Il convient de prendre en compte les données du dernier recensement agricole de 2010. Elles sont accessibles sur le site suivant :

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/recensements-agricoles-par-communes-cors/

5.4.2.3.e Les zones de production sous signe de qualité

Carte des aires des signes de qualité

https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Agriculture/Generalites/Les-aires-de-signes-de-qualite

L'Isère est concernée par les AOC : Noix de Grenoble, Bleu de Sassenage , vin de Savoie - cru des Abymes (Chapareillan) et l'AOC bois de Chartreuse . Ces zones sont économiquement intéressantes pour l'agriculture et contribue au patrimoine identitaire.

Application au territoire

La commune fait partie :

- des 183 communes de l'Isère comprises dans l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la Noix de Grenoble (le décret du 17 juin 1938 modifié le 10 juillet 1996 concerne 259 communes au total)
- des 82 communes en Isère comprises dans l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée AOC Bois de chartreuse (décret du 23/10/2018)

Au titre de l'article L 643-4 du code rural il est signalé que « Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation... ».

5.4.3 Espaces forestiers

5.4.3.1 Documents de références

5.4.3.1.a Généralités

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 123 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre

entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie, desserte forestière, voies d'accès aux massifs...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indicée).

Il est important également que les voies d'accès aux massifs conservent des caractéristiques (tonnage, dimensions...) compatibles avec le passage des véhicules de transport du bois.

5.4.3.1.b Programme régional de la forêt et du bois (PRFB)

Prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, le Programme National Forêt Bois constitue le cadre stratégique des interventions de l'État et de collectivités pour les 10 prochaines années .

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) a été approuvé par décret le 8 février 2017. Les objectifs du PNFB ont vocation à être déclinés et adaptés régionalement :

- créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets des territoires ruraux
- adapter les forêts aux évolutions du climat
- développer les synergies entre forêt et industrie
 - trouver des débouchés aux produits forestiers actuellement disponibles
 - o adapter les sylvicultures pour mieux répondre aux marchés.

Il peut être consulté sur le site internet :

http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026

La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre régionale des orientations de la politique forestière définies à l'article L.121-1 du code forestier et précisées dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt.

La CRFB est notamment chargée d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois et de le mettre en œuvre.

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Ce programme est le fruit d'une large concertation, qui aura duré plus de deux ans. L'État et le Conseil régional, les acteurs de la filière de l'amont à l'aval, et plus largement l'ensemble des membres de la commission régionale de la forêt et du bois ont contribué à élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation. Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé à l'unanimité par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration. Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019.

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112

5.4.3.1.c Défrichement

Les articles L 341-1, 341-3, 341-5 à 7 et L 342-1 du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable.

Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

Les massifs boisés de surface inférieure à ces seuils n'entrent pas dans le cadre de la réglementation forestière sur le défrichement. Aussi, une réflexion sur la classification de ces massifs est importante lors de l'élaboration du PLU, quant à la nécessité de leur maintien au vu de leur fonction (biodiversité, paysage, prévention des risques naturels...). L'outil EBC peut s'avérer adéquat pour de tels massifs.

5.4.3.1.d Coupes de bois

Le code forestier dans son article L124-5, et l'arrêté préfectoral n°2007-04583 du 08/06/2007 stipulent que dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (aménagement forestier, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles), les coupes supérieures à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale.

Si, pour des raisons paysagères, de risques naturels ou de préservation des écosystèmes, les coupes inférieures à ce seuil nécessitent d'être réglementées, le PLU peut utiliser l'outil « EBC » ou « éléments de paysage remarquables ».

5.4.3.2 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles

5.4.3.2.a Chartes forestières de territoire (CFT)

En application de l'article L 121 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Il s'agit d'une démarche volontaire des acteurs locaux d'un territoire forestier, désireux de rechercher un consensus autour d'une politique forestière apte à répondre à tous les besoins socio-économiques ainsi qu'aux exigences environnementales.Porté par un maître d'ouvrage (communauté de commune, pays, parc naturel régional, agglomération...) pouvant bénéficier d'aides instituées, la démarche d'une charte forestière de territoire se traduit d'abord par une analyse de la place de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire, afin de bâtir un projet partagé, faisant de la forêt et du bois un levier de développement local. La charte forestière de territoire rédigée à l'issue du processus de concertation définit un programme d'actions pluriannuel.

Huit territoires sont concernés par cette démarche sur le département de l'Isère :



Application au territoire

Le périmètre de la commune n'est pas concerné par une charte forestière locale. Toutefois, un projet stratégique forestier du **Grésivaudan**, a été finalisé en 2011.

Le territoire de la commune est concerné par la charte interdépartementale forestière locale **de Chartreuse**, signée le 18 juillet 2008. Elle peut enrichir utilement les réflexions à engager dans le cadre du PLU de la commune.

5.4.3.2.b Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994, il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.

La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 stipule que «Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés».

Un Schéma d'accès à la ressource forestière est en cours d'élaboration par le département de l'Isère avec les partenaires de la filière, notamment les transporteurs de bois. Lorsqu'il sera adopté le PLU devra le prendre compte (article L131-5 du code l'urbanisme).

5.4.3.2.c Charte de circulation pour les engins agricoles

La charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles a été signée le 6 février 2018 par le Département, aux côtés de 5 partenaires : Entrepreneurs Des Territoires Isère (professionnels de travaux agricoles, forestiers et ruraux), Association des Maires de l'Isère, Association des Maires Ruraux de l'Isère, Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère et Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole.

Elle vise à développer de bons réflexes en faveur des engins agricoles et forestiers qui empruntent les routes iséroises, afin que, demain, les aménagements routiers neufs soient toujours compatibles avec les contraintes de passage de ces professions. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont invités à utiliser ce document et à suivre ses préconisations pour les réalisations routières, en choisissant notamment des géométries adaptées.

https://www.isere.fr/sites/default/files/charte engins agricoles vf signee interactive compressee.pdf

5.4.3.2.d Forêts communales

La servitude A1 « Bois et forêts relevant du régime forestier » a été abrogée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001; les forêts communales ne sont plus reportées sur le document relatif aux servitudes d'utilité publique.

5.4.3.2.e ASA forestières

Il est signalé l'existence de l'association syndicale autorisée ASA forêt de Chartreuse

5.5 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement : Dite « loi Besson », elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées.
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : Elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement.
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU): Elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale. Elle introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (Article 55 de la loi).
- La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : Elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL).
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO).
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE).
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).
- La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement.
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit les quartiers prioritaires pour la politique de la ville.
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), publiée au journal officiel du 26 mars 2014.
- La loi Montagne II n° 2017-04 du 28 décembre 2016, mise à jour le 24 janvier 2017, relative au logement des travailleurs saisonniers.
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, Titre II Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat (articles 70 à 152).
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, loi ELAN.
- Circulaire « Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace », zéro artificialisation nette (ZAN).

5.5.1 Données de cadrage

Vous trouverez des données sur le recensement et le logement sur le site suivant : http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm

5.5.2 Politiques de l'habitat

Crolles est une commune de 8260 habitants (INSEE 2018).

La commune est située sur le périmètre du SCOT de la GREG (Grande Région de Grenoble). Le SCOT hiérarchise par secteur une armature territoriale pour assurer un développement équilibré des territoires et définit des objectifs moyens de construction par an pour 1 000 habitants.

Pour le secteur du Grésivaudan la commune de Crolles est classée en pôle principal avec un objectif de constructions neuves de 6 logements au moins par an pour 1 000 habitants.

La commune n'est pas concernée par un programme local de l'habitat (PLH).

Un PAC PLH est en cours d'élaboration. Dès que le PLH sera élaboré, le PLU devra être compatible avec ses dispositions.

Lorsque le PLH est approuvé après l'adoption d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai de mise en compatibilité a été ramené par la loi à un an lorsque le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation du programme de logements prévus par le PLH.

L'absence de mise en compatibilité à l'issue de ces délais peut conduire le préfet à se substituer à la commune pour procéder à la révision ou modification du PLU.

La loi permet aux communes d'utiliser dans les PLU les outils de l'action foncière, c'est-à-dire réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements et délimiter des secteurs où un certain pourcentage des nouveaux programmes est obligatoirement affecté à certaines catégories de logements locatifs que le PLU définit dans un objectif de mixité sociale.

La Circulaire « Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace », annonce la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme, faisant le constat des conséquences pour les populations et pour notre environnement. En effet, l'étalement de l'urbanisation, lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des métropoles et des agglomérations, emporte des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population.

Le PLU doit agir pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres et préviennent la crise sociale.

Le PLU doit donc porter une ambition en matière de densification des zones urbaines existantes pour développer des projets à proximité des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs.

5.5.3 Mixité sociale et droit au logement

La commune de Crolles compte 730 logements locatifs sociaux LLS AU 01/01/2020, soit un taux de 21,89 % / RP 2017 (DDT38).

Le taux de la pression de la demande locative sociale est de 345 demandes en accès, pour 38 demandes satisfaites en accès : la tension est très élevé.

Étant donné que la commune a un taux très acceptable de LLS, cela traduit un besoin en LLS plutôt sur les communes environnantes.

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121- 1 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

Votre commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Votre commune peut néanmoins transcrire dans ses orientations une offre de logements sociaux et/ou logements privés conventionnés, adapté à ses besoins, en renouvellement urbain et non en extension urbaine, en tenant compte du niveau d'équipement, de la desserte par les transports en commun et de la proximité des bassins d'emploi et en accord avec les prescriptions du SCOT.

ORT (Opération de Revitalisation de Territoire)

Crolles est engagé dans une convention ORT <u>multi-sites</u>, avec Pontcharra et Villard-Bonnot, signée le 9 janvier 2020.

Cette convention a été signée conjointement entre l'intercommunalité, les communes associées et l'État. Le dispositif vise la mise en œuvre d'un projet de territoire, notamment dans le domaine urbain, économique et social.

Les communes signataires bénéficient de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment d'autorisations d'exploitation commerciale, d'aide à l'amélioration de l'habitat et au maintien des services publics. Elles pourront mobiliser des outils adaptés mais aussi des financements.

Par ailleurs, votre commune peut être concernée par l'obligation qui lui est faite de disposer d'un parc d'hébergement d'urgence, en vertu de la loi du 25 mars 2009, qui définit :

- La capacité à atteindre est au minimum d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants,
- ainsi que pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.
- Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Les places d'hébergement à prendre en considération pour le respect de l'obligation sont

- les places dans les établissements et services : CHRS et assimilés,
- les places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

- les places dans les structures d'hébergement de sans-abri faisant l'objet d'une convention avec L'État ou une collectivité locale, à l'exception de celles conventionnées au titre de l'allocation de logement temporaire,
- les places en résidences hôtelières à vocation sociale destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières,
- les logements conventionnés avec l'ANAH à loyer intermédiaire ou à loyer social et très social affectés à l'hébergement des personnes dont la situation nécessite une solution locative de transition, ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés particulières.

La loi dispose que la commune qui n'atteint pas le seuil requis se verra par ailleurs assujettie à une participation financière.

La commune est invitée de se rapprocher des services de la DDCS pour connaître le nombre de places effectives d'hébergement sur son territoire.

5.5.4 Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L 101-2 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère, pour la période 2018-2024, a été approuvé par arrêté conjoint (Etat – Département) n°38-2019-02-14-007 du 14 février 2019.

Ce schéma fixe les obligations des communes et permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental. Il précise la destination et la capacité d'accueil des aires à réaliser. Il donne des précisions sur les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil au-delà du stationnement de caravanes.

Ce schéma peut être consulté sur le site internet des services de l'État en Isère :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/ Gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2018-2024-de-l-Isere/ Schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2018-2024-de-l-Isere

Application au territoire

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintien de l'équipement en tant qu'aire de grand passage d'une capacité de 50 places.
- La nécessité de disposer d'une aire de grand passage de 150 à 200 places sur le territoire du Grésivaudan est confirmée.

5.5.5 Politique de la ville

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

5.5.6 Revitalisation des centres-villes

Votre commune n'est pas concernée par les programmes ci-dessous, qui sont mentionnés pour information.

a) Action cœur de ville (ACV)

Le plan national Action cœur de ville répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

Élaboré en concertation avec l'association Villes de France, les élus locaux et les 3 partenaires financiers nationaux du programme, la Banque des territoires, Action logement et l'Agence nationale de l'habitat, le programme « Action Cœur de Ville » vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. Construites autour d'un projet de territoire, les actions de revitalisation engageront tant la commune que son intercommunalité ainsi que les partenaires publics et privés. À partir d'un diagnostic complet de la situation du centre-ville concerné, un comité de projet local déterminera les actions de revalorisation concrètes à mener autour de cinq axes :

- la réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ;
- le développement économique et commercial ;
- · l'accessibilité, les mobilités et connexions ;
- la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- · l'accès aux équipements et services publics

Le programme concerne 222 villes moyennes qui ont été sélectionnées en 2018, trois en Isère: Voiron, Vienne et Bourgoin.

b) Opération de revitalisation des territoires (ORT)

Créée par l'article 157 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de l'agglomération :

- Intervention sur l'habitat (volet obligatoire) : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés pour les personnes âgées
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements
- Ville durable : valorisation du patrimoine et des paysages, lute contre l'étalement urbain, performance énergétique des bâtiments, développement des mobilités dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

La loi ELAN a prévu des dispositions pour que des installations de commerces ne viennent pas contrarier les actions menées dans le cadre d'une ORT : les procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale peuvent être suspendues par le préfet pour une durée de 3 ans si elles sont susceptibles de

porter atteinte aux objectifs de l'ORT, lorsqu'elles sont situées dans l'EPCI de l'ORT ou dans un EPCI voisin (Art. L. 752-1-2 du code de commerce).

En revanche, dans le périmètre de l'ORT, les projets sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale, sauf si la convention ORT en dispose autrement (Art. L. 752-1-1 du code de commerce).

c) « Petites Villes de demain »

Piloté par l'ANCT, le programme « Petites Villes de Demain » s'inscrit dans le prolongement des actions engagées par l'État et les collectivités depuis plusieurs années concourant à la revitalisation des centres_bourgs (AMI centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), programmes Action Cœur de Ville.

Il s'adresse aux villes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité essentielles en termes de services pour leurs habitants et leur bassin de vie et sujettes à des facteurs de fragilité.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires pour leur permettre de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser les échanges entre territoire et le partage de bonnes pratiques.

Le programme PVD offre aux petites villes et intercommunalités la possibilité de mobiliser l'ingénierie et l'expertise de nombreux partenaires, et ce, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation : habitat, commerce, économie locale et emploi, accès aux équipements et services, mobilités, économie circulaire et circuits courts, énergie renouvelable, réseaux, adaptation au changement climatique, mobilités douces, patrimoine et espaces publics, transition écologique...

En Isère, il se concrétise par la signature d'une convention d'adhésion entre la commune, l'intercommunalité, l'État et le Département. Cette convention-cadre acte les engagements respectifs des partenaires durant la « phase d'initialisation »d' une durée de 18 mois. Elle permet aux communes de bénéficier du cofinancement d'un poste de chargé de projet, et d' un soutien en ingénierie. Ce chef de projet a pour mission d'accompagner la commune dans la rédaction d'une convention convention-cadre pluriannuelle, valant opération de revitalisation du territoire (ORT²¹) qui sera signée par la commune bénéficiaire du programme, la ville principale de l'EPCI le cas échéant, et l'EPCI, une fois le projet de revitalisation pluriannuel (stratégie et actions) finalisé. Elle engage la commune, son EPCI et les partenaires sur toute la durée du programme.

La liste des villes PVD en Isère retenues sont : Saint-Marcellin, La Tour du Pin, La Mure, Pontcharra, Crémieu, La Côte-Saint-André, Le Bourg-d'Oisans, Beaurepaire, Tullins, Chasse-sur-Rhône, Mens, Saint-Laurent-du-Pont, Villard-de Lans, Le Pont-de-Beauvoisin.

21 ORT : définie dans l'article 157 de la loi ELAN

5.6 Mobilité, transport et aménagement numérique

5.6.1 Déplacements

La cohérence entre urbanisme et déplacements est au cœur des politiques publiques d'aménagement des territoires, en particulier depuis la loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III qui traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, intègrent en effet un certain nombre de principes allant dans ce sens :

- o principe d'équilibre entre besoins en matière de mobilité et maîtrise de l'urbanisation,
- o diminution des obligations de déplacements motorisés et développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- o prévention des nuisances (notamment sonores) et préservation de la qualité de l'air,
- o réduction des émissions de gaz à effet de serre et économie des ressources fossiles,
- o prise en compte des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

L'intégration de ces objectifs dans les PLU a été précisée et complétée au fil du temps :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)
 - O Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
 - O Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), qui prévoit notamment la possibilité d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.
- La loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), qui prévoit des dispositions complémentaires concernant notamment le stationnement :
 - o obligation de réaliser un inventaire des stationnements dans le diagnostic
 - o obligation de prévoir des stationnements pour les cycles
 - o possibilité d'imposer un nombre maximum de stationnement lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, sauf pour les bâtiments d'habitation
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) a modifié récemment de manière importante l'organisation institutionnelle des transports et les dispositions à respecter. Concernant le contenu des PLU, elle a notamment prévu des dispositions liées à la

sécurité des passages à niveau (dans le diagnostic) et à la logistique : secteurs logistiques à préserver, réalisation d'aires de livraisons

<u>Conformément à ces textes</u>, une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- o la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU
- o le droit à la mobilité pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- o le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU/plan de mobilité s'il existe.

A cet effet, le PLU doit comporter au moins les éléments obligatoires suivants concernant les déplacements :

- O Dans le rapport de présentation :
 - les besoins répertoriés en matière de transports (art L. 151-4)
 - un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (art L. 151-4)
 - pour les communes non couvertes par un plan de mobilité (ex-PDU), une analyse des flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau (art L. 1214-38 du code des transports)
- O Dans le projet d'aménagement et de développement durables : les orientations générales concernant les transports et les déplacements (art L. 151-5)
- O Dans les orientations d'aménagement et de programmation définies par l'article L. 151-6 (OAP sans règlement): les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte par les voies et réseaux (art L. 151-6)
- O Dans le règlement et les OAP : les mesures permettant d'atteindre les objectifs généraux en matière de transports et déplacements, tels que définis dans le PADD, en respectant les dispositions suivantes :
 - pour les constructions à usage d'habitation et de bureaux : si le règlement prévoit des obligations pour le stationnement des véhicules motorisés, il doit aussi prévoir des obligations pour le stationnement des vélos (art L. 151-30)

- pour les constructions à usage de logements sociaux : pas plus d'une place par logement ne peut être exigée (ramenée à 0,5 à proximité d'un transport collectif performant (L151-35)
- pour les autres constructions à usage de logement : pas plus d'une place par logement ne peut être exigée à proximité d'un transport collectif performant (L151-36)

Application au territoire

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).

Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par : Le schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble (GREG).

5.6.2 Stationnement

En matière de stationnement, je vous rappelle que :

- le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L. 151-4).
- Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au <u>I de l'article L. 111-3-10 du code de la construction et de l'habitation</u> (Article L151-30 Modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 art. 53 (V))

Toutefois l'article L151-34 modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dit que le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- 1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- 1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article <u>L. 302-16</u> du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au <u>6° du I de l'article L. 312-</u> 1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

5.6.3 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

5.6.3.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Les dispositions des articles L. 111-6 à 10 du code de l'urbanisme sont détaillées dans la Partie 5.2.3.1.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. le décret est téléchargeable sur le site suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&categorieLien=id

Les D1090 et D10 ont classées à grande circulation.

5.6.3.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

La commune est concernée par l'autoroute A41.

5.6.3.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de la DREAL, lien ci-dessous, notamment les principales restrictions existantes sur les routes du département : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-transports-exceptionnels-a2403.html

5.6.3.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Le département de l'Isère est doté d'un réseau de voies de communication adapté aux transferts de produits entre les usines du département et celles des industries nationales ou européennes.

Ces livraisons de produits se font par un réseau maillé de voies autoroutières (A7, A41, A43, A48, A480, A49) et de parties routières (RD1075, RN85 et RN87 ou rocade sud de Grenoble, RD1532 et pour le Nord Isère : RN6, RN7, RD519...).

Certaines voies, compte-tenu de leur profil, sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

Pour information:

Arrête du Préfet de l'Isère N° 2009-08212 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APL_38_cle15cb47.pdf
Transport poids lourds – restrictions de circulation

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-restrictions-de-circulation-pour-les-poids-a2365.html

Transport de matières dangereuses :

Transport de matières radioactives

http://www.isere.gouv.fr/content/download/4754/31747/file/Carte%20des%20axes%20routiers%20utilis %C3%A9s%20pour%20le%20TMR%20en%20Is%C3%A8re.pdf

5.6.3.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

5.6.3.6 Itinéraires cyclables

Le schéma départemental des aménagements cyclables a été adopté le 7 février 2003. Il a pour objectif de sécuriser la pratique du vélo et d'assurer la continuité des itinéraires.

Pour plus d'informations, s'adresser au Conseil Départemental de l'Isère.

5.6.3.7 Desserte et accessibilité pour les services d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère souhaite attirer l'attention sur la desserte des bâtiments par les véhicules d'incendie et de secours. Vous pouvez vous rapprocher du SDIS.

5.6.4 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

5.6.4.1 Evolution du trafic

Afin d'avoir une bonne connaissance du trafic routier et de son évolution sur votre commune, des cartes sont téléchargeables sur le site suivant :

https://www.isere.fr/sites/default/files/trafics2018 isere bd.pdf

5.6.4.2 Accidentologie

Les données disponibles en préfecture de l'Isère (Cabinet/Bureau de la sécurité routière) relatives à l'accidentologie sur la commune peuvent être communiquées sur demande de la commune ou de son maître d'œuvre par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-odsr38@isere.gouv.fr

Par ailleurs, la <u>LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019</u> a créé un article L1214-38 du code des transports qui précise que :

« En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau. »

5.6.5 Aménagement numérique du territoire

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur pour notre pays, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics (Collectivités Territoriales, État), en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information, pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises), ce qui répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale.

Un cadre législatif récent

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale, et inscrit le «développement des communications électroniques» en tant que politique publique devant être abordée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures de communications électroniques dans les documents d'urbanisme (règlement écrit notamment) sont également rendus possible par cette loi.

Ainsi, il faut entendre que la politique publique relative aux communications électroniques regroupe l'ensemble des actions publiques qui conduisent à développer les infrastructures, les services et les usages liés à ce mode de communication. Les actions peuvent notamment porter sur le développement

d'infrastructures de réseaux, la mise en place de plates-formes de services numériques ou des actions de formation destinées aux usagers

L'existence des usages et des services est conditionnée par les performances des infrastructures de communications électroniques disponibles en un lieu donné.

Les opérateurs privés disposent d'une priorité par rapport aux collectivités territoriales dans l'établissement des réseaux de communications électroniques suivant le principe d'une concurrence par les infrastructures posé par l'Union Européenne.

En France, les collectivités peuvent intervenir pour l'aménagement numérique dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis 2004, l'article L.1425-1 leur donne la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Plus de 130 réseaux d'initiative publique (RIP) à haut débit ont ainsi été établis ces dernières années.

En 2009, la loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique introduit l'article L.1425-2 du CGCT qui affirme leur rôle dans la planification des déploiements de réseaux.

En revanche, les collectivités ne peuvent intervenir directement dans le déploiement des réseaux mobiles (3G/4G) qui sont du ressort exclusif des opérateurs privés.

Une nécessaire planification au niveau national et local

• Le Plan France Très Haut Débit

Lancé au printemps 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif, le Plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques et mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Ces investissements sont répartis entre « zones conventionnées » et « réseaux d'initiative publique ».

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) s'inscrit dans une perspective de planification de l'aménagement numérique à l'horizon de 10 à 15 ans. Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme. Il détermine des phases échelonnées dans un calendrier pour concrétiser les objectifs retenus par la collectivité.

A partir de ces éléments, l'acteur public qui établit le SDTAN élabore plusieurs scénarios. Il choisit une situation cible, définit les objectifs correspondants et les moyens pour les atteindre. Certaines collectivités décident d'un projet de réseau public de communications électroniques à très haut débit et en définissent la structure de portage.

Le SDTAN peut comprendre un plan d'actions, la mise en place de structures de suivi et d'animation et les modalités de sa révision. Les SDTAN peuvent également aborder la dimension relative aux services et aux usages.

Ce document présente ainsi un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires sur lequel les PLU peuvent s'appuyer²².

22 Au vu des nombreuses évolutions intervenues depuis l'établissement des premiers SDTAN, certains volets des SDTAN peuvent présenter une obsolescence. Il est donc probable que ces documents seront actualisés pour tenir compte des évolutions récentes ainsi que de celles à venir.

Le **Département de l'Isère** à adopté son SDTAN en 2011. Il a également retenu le principe de la mise en œuvre d'un réseau d'initiative public (RIP) pour la couverture très haut débit de l'ensemble du territoire département (déploiement de la fibre optique), dans un souci de solidarité et péréquation des investissements.

Comment prendre en compte l'aménagement numérique dans le PLU?

Les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU doivent prendre en compte les programmes d'équipement des collectivités (L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme). Les réseaux d'initiative publique, déclinaison opérationnelle des SDTAN, peuvent apparaître comme étant un programme d'équipement d'une collectivité.

Les réseaux d'opérateurs privés ne sont pas concernés par cet article du code de l'urbanisme. Cependant, la prise en considération des projets de déploiement d'infrastructures privés dans les documents d'urbanisme est justifiée par un intérêt fort d'articulation des dynamiques urbaine et numérique.

Le code de l'urbanisme prévoit également que le PADD du PLU « arrête les orientations générales » concernant divers thèmes, parmi lesquels figure « le développement des communications électroniques » (art. L. 151-5). Un PLU qui n'arrêterait pas d'orientation générale, concernant la politique publique de développement des communications électroniques pourrait être entaché d'illégalité.

Aucune obligation ne porte sur les OAP ou le règlement du PLU. Le règlement du PLU peut cependant imposer en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (art. L. 151-40).

Ainsi, l'aménagement numérique étant une des composantes de l'aménagement du territoire, le PLU pourrait :

- établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire (cartographie, équipement et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, opérateurs, contexte, acteurs publics...), faisant ressortir les besoins futurs (pour les activités, le grand public...)
- au niveau des orientations
 - favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
 - envisager un pré équipement de chaque zone à aménager (à intégrer dans le programme des travaux du maître d'œuvre) et de chaque rue en réfection,
 - penser à la mise en place de fourreaux lors de travaux de raccordement d'une habitation ou de travaux de rénovation d'un raccordement aux réseaux
 - prendre en compte les initiatives issues publiques et privés en cours sur le département de l'Isère

Pour aller plus loin:

Lien vers la brochure réalisée par le ministère : « Aménagement numérique et documents d'urbanisme. Eléments de méthodologie » Juin 2013

http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/
130617 METL Brochure Scot et ANT V4 PDF Def minimale cle736a19.pdf

6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la législation au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire), soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation) ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces SUP mentionnées à l'article R. 151-51 affectant l'utilisation du sol sont classées en quatre thèmes :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain) et patrimoine sportif;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications :
- les servitudes relatives à la défense nationale: servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et des champs de tir;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique : salubrité publique (cimetières, établissements conchylicoles), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques).

Les servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée en annexe de l'article R. 151-51 font l'objet d'une nomenclature nationale.

Lors de l'élaboration ou la révision du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueurs sur le territoire de la collectivité afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation du droit du sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limites.

Par ailleurs, vous trouverez une notice de présentation sur les servitudes d'utilité publique ainsi qu'un guide méthodologique de numérisation des SUP, sur le site suivant :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html

- http://geoinformations.metier.e2.rie.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html

Application au territoire

Le plan et la liste récapitulative sont joints en annexe du présent dossier et devront être inclus à titre informatif (article R 151-51 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

Les principales s modifications porteront :

- la suppression des servitudes PT1, PT2 et PT4 qui ont été abrogées
- la suppression des MT I4 qui ne bénéficient pas de servitudes
- l'ajout du captage (servitude AS1)
- 1'ajout de la nouvelle servitude I1

Vous trouverez en annexe le courrier de GRT gaz (servitude I3)

7 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

8 PROJETS DE L'ETAT

Infrastructures ferroviaires

Néant

Infrastructures routières ou autoroutières

Néant

Autres projets

Néant

9 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

Des informations sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

Le porter à connaissance du préfet du 13 mars 2018. Il est téléchargeable sur le site de l'État en Isère : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-risques-en-urbanisme

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-cartes-d-aleasnaturels-en-urbanisme

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-paysages-d-auvergne-rhone-alpes-r3113.html

La plaquette « Comment mieux intégrer la mixité sociale dans les PLU? » http://www.isere.gouv.fr/content/download/30312/229423/file/plu mixite et numero 769 2017 web.pdf

Modernisation du PLU: - le guide de modernisation du contenu du PLU avril 2017 http://outil2amenagement.cerema.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-a1064.html http://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-sur-les-dispositions-opposables-du-plu-a635.html

Évaluation environnementale :

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et ses 20 fiches de novembre 2019 http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide de l'evaluation environnementale des documents d'urbanisme cle5b561d.zip

C	A00_Guide de reference evaluation environnementale des documents d'urbanisme.pdf
X.	A01_Presentation du Guide de reference evaluation environnementale des documents d'urbanisme pdf
Ş	FDI_Champ d'application de l'evaluation environnementale des pour les documents d'urbanisme et leurs procedures d'evolution pdf.
0	F02_Le cas par cas.pdf
60	F03_La restitution de l'evaluation environnementale dans le RP et les suites donnees à l'avis de l'AE.pdf
F	F04_Le cahier des charges de l'evaluation environnementale.pdf
R	F05_La hierarchie des normes et l'articulation avec les autres plans et programmes.pdf
11	F05_L'etat initial de l'environnement, la formulation, hierarchisation et territorialisation des enjeux.pdf
P	F07_Les questions à se poser pour l'analyse des incidences.pdf
R	F08_Les scenarios au sein de l'évaluation environnementale et l'explication des choix.pdf
11	F09_Les mesures d'evitement, de réduction et de compensation.pdf
R	F10_Le dispositif de suivi et les indicateurs.pdf
R	F11_L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000.pdf
H	F12_Les specificites de l'evaluation environnementale des SCOT.pdf
PI	F13_Les specificites de l'evaluation environnementale des PLU.pdf
R	F14_Les spbcificitbs de l'bvaluation environnementale des PLU tenant lieu de PDU.pdf
FI	F15_Les specificites de l'evaluation environnementale des cartes communales.pdf
FE	F16_L'articulation entre les evaluations des SCOT et PLU ou cartes communales.pdf
F	F17_L'articulation entre les evaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, notamment dans le cadre des procedures.pdf
H	F18_Les specificites des territoires littoraux et de montagne.pdf
R	F19_Les departements d'Outre-mer.pdf
6	F20_La justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace dans les documents d'urbansime.pdf

Guide sur les dispositions opposables du PLU Mars 2020

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide PLU 18 03 20 BD WEB.pdf

10 DOCUMENTS ANNEXES

Zones Humides : courrier du 1er septembre 2014

Courrier CD38

courrier du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (ex Association départementale)

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courrier du 30 novembre 2016

CEREMA: fiche énergie

Extrait stratégie eau air sol

GRT gaz courrier

PAC Crolles 16/09/21

129